



près avoir reçu de nou-
velon de l'au... rité la plus
... si auguste
... donné à l'empereur
... Religion comme dans
... avec une entière sécurité
... nous donnons aujourd'hui
... sans rien ajouter au
... blies jusqu'à ce jour :
... célèbres qui ont terminé
... livre, ainsi que...
... la même époque.

... perfectionnements de
... dans le corps de l'ou-
... Géographie, comme au
... les événements, et peut
... le genre, qui, à peine

AUTEUR
... conditions

... et des Arts
... physiques et ma-
... Sciences physiques
... et les sciences
... le...
... les études
... et les...
... près de 800 pages

... miséricorde divine et la

L927
.J68
1853
c.1

... tion

LIBRERIA GENERAL
DE
EUC. MAILLEFERT Y CIA.
MEXICO.

V.^o

peu



1080042490

84664130

370

0096-15960

NOUVEAU MANUEL

DU

BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES

LIBR
EUC: M
V^o

Le **Nouveau Manuel du baccalauréat ès sciences** se compose des six parties suivantes, qui se vendent réunies ou séparées :

1° NOTICES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES sur les auteurs et les ouvrages latins et français indiqués pour l'explication orale; avec un résumé des réglemens relatifs au baccalauréat ès sciences et des conseils sur les différentes épreuves. Prix, 1 fr.

2° ABRÉGÉ DE LOGIQUE, par M. JOURDAIN, agrégé près les facultés des lettres, ancien professeur de philosophie au collège Stanislas. Prix, 75 cent.

3° RÉSUMÉ D'HISTOIRE DE FRANCE, par M. DURUY, professeur d'histoire au lycée Saint-Louis. Prix, 1 fr. 50 cent.

4° RÉSUMÉ DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE, par M. CORTAMBERT, professeur de géographie. Prix, 2 fr.

Les nos 1, 2, 3 et 4 forment la *partie littéraire* du Nouveau Manuel du baccalauréat ès sciences et se vendent réunis en un volume. Prix, broché, 5 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 5 fr. 50 cent.

5° ÉLÉMENTS DE MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, par M. SONNET, docteur ès sciences. Prix, 3 fr.

6° ÉLÉMENTS DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES, par MM. SAIGEY, SONNET, etc. Prix, 5 fr.

Les nos 5 et 6 forment la *partie scientifique* du Nouveau Manuel du baccalauréat ès sciences et se vendent réunis en un volume. Prix, broché, 7 fr. 50 c.; cartonné en percaline gaufrée, 8 fr.

Imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet)
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

NOUVEAU MANUEL

DU

BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES

conforme au programme du 7 septembre 1852

PARTIE LITTÉRAIRE

RÉDIGÉE PAR MM.

JOURDAIN, DURUY ET CORTAMBERT

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C^{te}

RUE PIERRE-SARRAZIN, N^o 14

(Près de l'École de Médecine)

1853

Capilla Alfonso
Biblioteca Universitaria

62517

13708



AVIS

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire de Saint-Cyr étant comprises dans le programme du baccalauréat ès sciences, les candidats à l'école militaire trouveront dans ce *Manuel* les réponses à toutes les questions qui peuvent leur être faites.



BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

RÈGLEMENT

SUR L'EXAMEN

DU BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850;
Vu les articles 9 et 10 du décret du 10 avril 1852;
Vu les divers règlements sur le baccalauréat ès sciences;
Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les Facultés des sciences¹ procèdent, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès sciences.

La première session a lieu du 10 juillet au 1^{er} septembre pour Paris, et du 20 juillet au 1^{er} septembre pour les départements; la deuxième, du 1^{er} au 31 décembre; la troisième, du 1^{er} avril au 1^{er} mai.

Une session extraordinaire pourra, en outre, être autorisée par décision spéciale du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

Art. 3. Les examens sont publics et ont lieu dans la salle des séances ordinaires de la Faculté.

Le jury est formé de trois membres de la Faculté des sciences et d'un membre de la Faculté des lettres.

Art. 4. Lorsque le nombre des candidats l'exige, plusieurs jurys siègent simultanément.

Art. 5. Tout candidat au baccalauréat ès sciences doit déposer, ou faire déposer, dans les délais fixés par l'article 6 ci-après, au

1. Il existe une Faculté des sciences dans les seize villes suivantes : Paris, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

BACC. ÈS SCIENCES.

secrétariat de l'Académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance dûment légalisé et constatant qu'il est âgé de seize ans au moins ;

2° Une demande, conforme à la formule ci-jointe (modèles n° 1 et 3), écrite en entier de la main du candidat, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur, qui autorise la demande (modèle n° 2).

La signature du père ou tuteur du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

La signature du candidat majeur ou mineur, apposée à sa demande, sera également légalisée par le maire de son domicile.

Art. 6. Le registre d'inscription est ouvert du 20 juin au 5 juillet, à Paris, et du 1^{er} au 15 juillet, dans les départements, pour la première session ; du 1^{er} au 25 novembre pour la deuxième, et du 10 au 25 avril pour la troisième.

Il est clos, irrévocablement, à six heures du soir, aux jours indiqués ci-dessus comme terme de l'inscription légale.

Art. 7. Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session dans laquelle il s'est fait inscrire.

Art. 8. Le secrétaire de la Faculté, après avoir pris préalablement les ordres du doyen, et avoir reçu la consignation des droits à acquitter, indique à chaque candidat le jour où il doit subir l'examen.

Art. 9. Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 10. Chaque candidat, immédiatement avant de subir les épreuves, écrit et signé, en présence du secrétaire, une déclaration conforme au modèle n° 4 ci-joint. Le secrétaire vérifie l'identité de la signature et de l'écriture en les confrontant avec celles de la demande adressée au recteur.

Les candidats sont prévenus individuellement des suites que pourraient avoir pour eux, d'après les règlements universitaires et d'après les lois, les fausses signatures apposées à ces actes, ainsi que toute autre fraude.

Art. 11. L'épreuve écrite et l'épreuve orale dont l'examen se compose ne peuvent être subies le même jour.

Art. 12. La première épreuve, qui a lieu dans une seule journée, comprend :

1. Une version latine ;

2. Une composition sur un ou plusieurs sujets de mathématiques et sur un ou plusieurs sujets de physique.

Le texte de la version et le sujet de composition sont choisis par le doyen de la Faculté.

Deux heures sont accordées pour la version, quatre heures

pour la composition ; un intervalle de deux heures au moins sépare ces deux parties de l'épreuve.

Vingt-cinq candidats au plus peuvent subir simultanément l'épreuve écrite ; ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury.

Ils ne peuvent avoir aucune communication au dehors ni entre eux, sous peine d'exclusion, et il n'est laissé à leur disposition d'autres livres qu'un dictionnaire latin-français.

Chaque candidat remet ses compositions signées de lui à l'examineur.

Art. 13. Les compositions sont jugées immédiatement par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 14. Au commencement de l'épreuve orale, des numéros correspondants aux ouvrages inscrits sur la liste annexée au présent règlement, sont placés dans une urne. Le secrétaire du jury tire le numéro de chacun des ouvrages latins et français, allemands ou anglais, que les candidats doivent expliquer à livre ouvert.

Ils sont ensuite interrogés conformément aux programmes :

- 1° Sur la logique ;
- 2° Sur l'histoire et la géographie ;
- 3° Sur les mathématiques pures et appliquées ;
- 4° Sur les sciences physiques ;
- 5° Sur les sciences naturelles.

Les questions sont tirées au sort ; chacune d'elles comprend un numéro desdits programmes.

L'épreuve orale dure cinq quarts d'heure.

Art. 15. Les diverses épreuves du baccalauréat ès sciences donnent lieu à des suffrages exprimés par une boule blanche, rouge ou noire, et distribués de la manière suivante :

Épreuve écrite...	Version latine.....	1 suffrage.	
			Composition sur un sujet de mathématiques et de physique.....
Épreuve orale...	Explication... {	d'un auteur latin.....	1
		d'un auteur français..	
		d'un auteur allemand.. ou anglais....	
	Question de... {	logique.....	1
		d'histoire et de géographie..	1
de mathématiques pures et appliquées.....		2	
de sciences physiques.....		2	
	de sciences naturelles.....	1	
		10 suffrages.	

Art. 16. Les candidats qui sont pourvus du diplôme de bachelier ès lettres sont dispensés des épreuves littéraires du baccalauréat ès sciences. Les parties sur lesquelles ils ne sont point interrogés sont représentées dans l'urne par quatre boules blanches.

Art. 17. Une boule noire, pour l'une ou l'autre partie de l'épreuve écrite, entraîne l'ajournement du candidat¹.

Art. 18. Toutes les parties de l'examen étant également obligatoires, le candidat qui ne voudrait ou ne pourrait répondre à aucune des questions comprises dans le numéro que le sort lui aurait assigné, est ajourné, sans qu'il soit passé outre à la suite de l'examen, si le jury, après délibération, décide que le candidat est absolument nul sur cette partie.

Art. 19. Les certificats d'aptitude ne peuvent porter qu'une des trois mentions suivantes :

Très-bien, lorsque le candidat a obtenu au moins huit boules blanches, sans aucune noire ;

Bien, lorsque le candidat a obtenu au moins six boules blanches, sans aucune noire ;

Assez bien, lorsque le candidat n'a pas plus de deux boules noires.

Art. 20. Le président du jury d'examen, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

Art. 21. Le recteur défère sans délai les délinquants au ministre de l'instruction publique, qui statue directement et sans recours, en vertu de son autorité disciplinaire, ou délègue la connaissance de l'affaire au conseil départemental du lieu où l'examen a été subi. Ce conseil, après avoir entendu ou dûment appelé les délinquants, prononce, suivant les cas, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les Facultés, pour six mois sans appel, et avec recours au Conseil impérial, pour un an ou à toujours.

Art. 22. Le certificat d'aptitude, avec les pièces déposées par le candidat, est transmis au recteur pour recevoir son visa. Le doyen ou le président du jury adresse en même temps le procès-verbal de chaque séance, signé par tous les juges, et un rapport sur l'en-

1. Les droits d'examen sont de 40 fr., ceux de certificat d'aptitude de 20 fr., et ceux du diplôme de 40 fr. — Total : 100 fr.

S'il résulte de l'examen que le diplôme ne doit pas être délivré, les sommes consignées pour le certificat d'aptitude et pour le diplôme (c'est-à-dire 60 fr.) sont seules restituées.

Les candidats ajournés ne peuvent se présenter à un nouvel examen qu'après un délai de trois mois, et avec une nouvelle autorisation du recteur, s'ils ont été ajournés dans une Faculté autre que celle où ils se présentent.

(Extrait de divers arrêtés.)

semble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint les compositions écrites faites par chaque candidat.

Art. 23. Si le recteur estime qu'il y a eu défaut de forme ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il refuse son visa, et il adresse au ministre les motifs de son refus avec le certificat délivré par le jury.

Art. 24. Les certificats d'aptitude, visés par le recteur, sont transmis au ministre avec le procès-verbal des séances d'examen et le rapport du doyen ou du président du jury.

Le recteur transmet également chaque fois la liste des candidats refusés.

Art. 25. Les diplômes, s'il y a lieu, sont conférés par le ministre dans la forme établie.

Art. 26. Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant qu'après que celui-ci aura apposé sa signature, tant sur l'acte même que sur le registre spécial qui sert à constater la remise du diplôme ou sur le récépissé qui doit y être annexé.

Tout diplôme qui ne porte point la signature de l'impétrant et celle du fonctionnaire qui a fait la remise de l'acte doit être considéré comme sans valeur et comme ne conférant aucun droit.

Art. 27. Le présent règlement est exécutoire à partir de la session de décembre 1857.

Art. 28. Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs relatifs au baccalauréat ès sciences.

Fait à Paris, le 7 août 1857.

ROULAND.